

Statuts de l'USF

- 1.1. L'Union Syndicale Fribourgeoise - USF - est constituée sous forme d'association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2. Toutes les sections des fédérations affiliées à l'Union Syndicale Suisse, sur le territoire du canton de Fribourg, forment l'USF (Union Syndicale Fribourgeoise) au sens des art. 20 à 27 de l'USS.
- 1.3. L'USF est un organe de l'Union Syndicale Suisse. Son activité est liée aux décisions politiques des organes compétents de l'USS.
- 1.4. L'Union syndicale fribourgeoise est neutre du point de vue confessionnel et indépendante en matière politique.
- 1.5. L'USF représente les deux régions linguistiques.

Article 2. Affiliation

- 2.1. Les sections et autres structures et fédérations de l'USS implantées dans le canton de Fribourg sont tenues d'être affiliées à l'USF, conformément à l'article 20 alinéa 1 des statuts de l'USS.
- 2.2. L'USF peut, à la majorité des deux tiers, admettre en son sein comme membres à part entière ou comme associés, ou aider à se constituer, d'autres organisations cantonales ou locales à caractère syndical qui ne peuvent pas demander à s'affilier directement à l'USS.

Article 3. Buts et tâches de l'USF

- 3.1 L'USF agit en faveur des intérêts des organisations affiliées et défend leurs revendications au niveau du canton, sur le plan politique et administratif.
- 3.2. L'USF s'engage au plan cantonal en vue de la réalisation des buts définis à l'article 2, alinéas 1 et 2, lettre a) à l) des statuts de l'USS. Elle met en œuvre, sur le plan cantonal et régional, les campagnes politiques, les référendums et les initiatives populaires décidés au plan national par l'USS.
- 3.3. L'USF contribue à la formation des opinions politiques et sociales dans le canton. Elle stimule à cet effet la collaboration avec d'autres organisations et développe ses propres activités, dans le but de défendre les intérêts sociaux et économiques des salarié-e-s ainsi que des chômeurs/-euses. Elle peut émettre des mots d'ordre en vue des votations.
- 3.4. L'USF soutient et coordonne les actions des organisations affiliées dans leurs domaines de compétences, et soutient les mobilisations organisées par ses membres.

3.5. L'USF, a pour tâche de défendre les intérêts communs des salarié-e-s, apprenti-e-s ou étudiant-e-s.

Les tâches de l'USF sont les suivantes :

- a) Défendre et développer les droits syndicaux, sociaux et politiques des salarié-e-s, sans discrimination de genre ou de provenance.
- b) Défendre et renforcer la législation sociale et la législation sur le travail au profit des salarié-e-s.
- c) Se mobiliser pour augmenter les salaires, et faire disparaître l'inégalité de la répartition de la richesse entre le capital et le travail.
- d) Lutter pour l'égalité sociale et politique (entre femmes et hommes, immigré-e-s et suisses, salarié-e-s et chômeurs/-euses).
- e) Développer la solidarité entre les différentes catégories de salarié-e-s et fédérations syndicales.
- f) Suivre la politique sociale cantonale et contribuer à son développement
- g) Soutenir toutes les luttes de salarié-e-s visant les buts de l'USF.
- h) Lutter contre la répression des luttes et mouvements de salarié-e-s.

Article 4. Organes de l'USF

Conformément à l'art. 5 des statuts de l'USS les organes de l'USF sont :

- a) L'Assemblée des délégué-e-s
- b) Le Bureau
- c) Le Secrétariat
- d) La Commission de vérification des comptes (art. 8)
- e) Les commissions permanentes et groupes de travail nommés par le Bureau de l'USF (art. 9)
- f) Les différentes organisations affiliées à l'USF sont représentées de manière proportionnelle. La représentation des deux sexes est garantie de manière paritaire.

Article 5. L'Assemblée des délégué-e-s

5.1. Conformément à l'article 2 des statuts types de l'USS chaque organisation affiliée à l'USF délègue des représentant-e-s à l'Assemblée des délégué-e-s selon la clé de répartition suivante :

5.2. 1 délégué-e- par tranche de 250 membres.

5.3. Le calcul du nombre de délégué-e-s est déterminé par le nombre de membres pour lesquel-les des cotisations ont été versées l'année précédente à l'USF.

5.4. Les commissions permanentes ont droit chacune à deux représentant-e-s à l'Assemblée des délégué-e-s.

5.5. L'Assemblée des délégué-e-s se réunit selon les besoins, mais au moins une fois par année. Les signatures de 2 organisations affiliées sont nécessaires pour convoquer une assemblée extraordinaire des délégué-e-s. L'Assemblée des délégué-e-s chargée de traiter les objets statutaires doit se tenir dans les 6 premiers mois de l'année.

5.6. Elle est convoquée un mois avant l'Assemblée.

5.7. **L'Assemblée des délégué-e-s** décide des objets suivants à la majorité simple :

a) L'élection du président/de la présidente, du caissier/de la caissière,

et des autres membres du Bureau, ainsi que de la commission de vérification des comptes ;

b) L'élection du délégué/de la déléguée à l'assemblée des délégué-e-s et au congrès de l'USS ;

c) L'approbation des comptes annuels, du budget et du montant des cotisations;

d) L'approbation du rapport annuel ;

e) Les mots d'ordre concernant des objets cantonaux ou des objets fédéraux pour lesquels l'USS a décidé la liberté de vote ou n'a pas décidé de mot d'ordre ;

f) Les propositions du Bureau ou des sections ;

g) Les dépenses de plus de 1000.- francs par cas ou par année.

g) L'Assemblée des délégué-e-s se prononce sur les objets qui lui sont soumis par le Bureau et les sections

5.8. **L'Assemblée des délégué-e-s** décide des objets suivants à la majorité des deux tiers :

a) L'approbation et la modification des statuts ;

b) Les recommandations en cas d'élections cantonales;

c) Les recommandations, en cas de votations sur des objets fédéraux, qui divergent

de celles des l'USS, pour autant que l'USF soit affectée dans ses intérêts directs ;

- d) Le lancement d'initiatives ou de référendums cantonaux ;
- e) La dissolution de l'USF.

5.9. Les sections doivent faire parvenir au moins 10 jours avant l'Assemblée des délégué-e-s leurs propres propositions de traiter un objet. Tous les membres des sections affilié-e-s à l'USF peuvent participer à l'AD. Ils y ont le droit de parole, mais seul-es les délégué-e-s ont ***le droit de vote***.

Les membres du Bureau de l'USF participent à l'AD mais n'y ont pas le droit de vote.

Article 6. Bureau de l'USF

6.1. Les membres du Bureau sont élus sur proposition des sections par l'Assemblée des délégué-e-s.

6.2. Chaque fédération a droit à un-e représentant-e.

6.3. Lorsque des vacances se produisent au sein du bureau, ce dernier peut procéder à la ratification d'un-e nouveau-lle membre, sur proposition de la section concernée. L'élection doit être validée par l'AD.

6.4. Le Bureau se réunit en règle générale au moins une fois tous les deux mois.

6.5. Le Bureau de l'USF remplit les fonctions de comité au sens de l'article 69 du Code civil. Il est responsable de la gestion de l'USF et veille à son bon fonctionnement.

6.6. Le Bureau a pour rôle de :

- a) Préparer et convoquer les Assemblées des délégué-e-s ;
- b) Définir et mener les activités de l'USF ;
- c) Informer l'opinion publique des activités de l'USF ;
- d) Désigner le/ la personne qui représente l'USF à la conférence des unions.

6.7. Le Bureau est composé du président/de la présidente, (du caissier/de la caissière) ainsi que des autres membres représentant-e-s de chaque fédération ; le/la secrétaire en est membre.

6.8. Le Bureau prépare les objets à traiter et gère les affaires urgentes. Il assure le suivi et les activités du secrétariat. Il répond aux consultations syndicales et de politique sociale qui concernent directement les salari-é-e-s.

6.8. Le Bureau établit le cahier des charges du/de la secrétaire et se charge de l'engagement du/ de la secrétaire.

6.9. Le Bureau veille aux finances de l'USF.

Article 7. Secrétariat de l'USF

7.1. L'USF établit un secrétariat. Celui-ci s'occupe des affaires courantes. Pour ses tâches syndicales de coordination de campagnes l'USF engage un-e secrétaire cantonal-e permanent-e.

7.2. Le/la secrétaire participe aux séances du Bureau et aux assemblées des délégué-e-s avec voix consultative. Il/elle doit exécuter les décisions des organes décisionnels.

7.3. L'engagement du-de la secrétaire permanent.e de l'USF est proposé et validé par le Bureau de l'USF. Il reste formellement soumis à l'approbation de l'Assemblée ordinaire ou extraordinaire.

Article 8. Commission de vérification des comptes

8.1. La commission de vérification des comptes est composée de deux vérificateurs. Le/ la caissière renseigne sur les comptes.

La commission de vérification des comptes se constitue elle-même.

8.2. La commission de vérification des comptes procède au moins une fois par an à la vérification de la caisse. Elle examine les comptes annuels et soumet à l'Assemblée des délégué-e-s un rapport ainsi qu'une proposition de budget.

Article 9. Commissions permanentes et groupes de travail

9.1. Des commissions permanentes, par exemple pour les jeunes et les immigrés-e-s, peuvent être constituées afin d'assurer la représentation des intérêts particuliers de ces catégories de membres. Ces commissions ont droit à une représentation directe au Bureau et à l'Assemblée des délégué-e-s.

9.2. Les commissions permanentes élaborent des propositions d'actions cantonales spécifiques à l'attention du Bureau et des organisations affiliées. Elles collaborent avec les commissions respectives de l'USS.

9.3. Le Bureau peut constituer d'autres commissions ou groupes de travail pour traiter des questions importantes, notamment en vue d'observer la politique économique et sociale du canton, ou encore pour préparer des programmes de formation.

9.4. Le Bureau adopte le cahier des charges et élit les membres des commissions en tenant

compte des propositions émises par les organisations affiliées.

9.5. Les commissions ainsi que les représentant-e-s de l'USF au sein des commissions cantonales importantes sont tenus de présenter régulièrement un rapport de leurs activités au Bureau et à l'Assemblée des délégué-e-s.

Article 10. Finances

Article 10 Recettes

10.1. Les organisations affiliées financent les activités de l'USF en principe de manière autonome et en fonction de leur importance.

10.2. Les recettes de l'USF sont assurées par :

- a) Les cotisations des organisations affiliées ;
- b) Le produit de la fortune ;
- c) Les rétrocessions versées à l'USS par les membres associés non affiliés à l'USF ;

10.3. Les cotisations ordinaires sont perçues sur la base du nombre de membres des organisations affiliées, conformément à l'article 25, alinéa 2 des statuts de l'USS.

10.4. Le versement et le montant des cotisations sont définis dans un règlement.

10.5 L'USF ne répond de ses engagements que sur son avoir social. Toute responsabilité des membres est exclue, à l'exception de la cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée des délégué-e-s.

Article 11. Arbitrage des différends

11.1. Les différends entre les organisations affiliées doivent être soumis pour arbitrage au Bureau de l'USF. La décision du Bureau peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée des délégué-e-s.

11.2. Les différends entre des membres définis à l'article 2 des présents statuts et un organe de l'USF sont soumis à l'Assemblée des délégué-e-s et si le désaccord persiste, au Comité de l'USS, conformément à l'article 35, alinéa 2, des statuts de l'USS.

Article 12. Dissolution de l'union syndicale

12.1. L'USF ne peut être dissoute tant que trois fédérations affiliées sont décidées à en garantir l'existence.

12.2. En cas de dissolution de l'USF, le solde des actifs est confié à l'USS, qui se chargera de gérer cette fortune conformément à l'article 26, alinéa 3 de ses statuts.

Article 13. Dispositions finales

Dispositions finales

13.1. Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée des délégué-e-s de l'USF le 11 Mai 2023 à Bulle et approuvés par le comité de l'USS le 5 juillet 2023

13.2. Toute modification ultérieure de ces statuts doit également être soumise à l'approbation du comité de l'USS